PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

5 rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
15 rue de l'Angoumois
95100 ARGENTEUIL

Références : ud95-2022-0220-KB/CP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2022 dans l'établissement BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER implanté 15 rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL (95100). L'inspection a été annoncée le 18 février 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a été informée de la reprise d'un ancien entrepôt par l'entreprise dénommée BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER. Dans sa déclaration déposée en ligne le 16 décembre 2021, l'exploitant positionne ses activités au titre des rubriques 2340 "Blanchisserie" et 2345 "Nettoyage à sec", juste sous les seuils respectifs de l'enregistrement et de l'autorisation.

L'inspection du 11 mars 2022 avait ainsi pour objectif de vérifier les capacités des activités exploitées et d'alerter l'exploitant sur les obligations réglementaires propres aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
- 15 rue de l'Angoumois 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0100002131
- Régime : Declaration avec controle périodique

La blanchisserie WARTNER souhaite débuter l'exploitation, en mai 2022, des installations de blanchisserie et de nettoyage à sec relevant respectivement du régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique. Elle traitera principalement du linge de chambre issu des grands hôtels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée ;

à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur site, il a été constaté que les activités de blanchisserie et de nettoyage à sec n'avaient pas encore débuté. Des travaux nécessaires à l'installation des différents équipements étaient en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il semble que l'exploitant n'ait pas vérifié l'ensemble des dispositions constructives imposées aux installations nouvelles de nettoyage à sec. Au cours de l'inspection, il a été notamment constaté que les murs du local devant contenir les machines de nettoyage à sec n'étaient pas REI120.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)**
Situation administrative	Déclaration du 16 décembre 2021	/	Lettre de suite préfectorale
Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 3.3 et 3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Implantation machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositions constructives nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Autre information**
Dispositions constructives	Déclaration du 16 décembre 2021	/	Sans objet
Dispositions constructives Blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 2.4.1 et 2.4.2	/	Sans objet
Solvants utilisés	Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article 2.1.2	/	Sans objet

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Déclaration en ligne réalisée le 16 décembre 2021

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Prescription contrôlée : La société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER souhaite exploiter une activité de blanchisserie/teinturerie 7j/7 (8 h-15 h) sur le site du 15 rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL (95100) au sein des bâtiments existants de la société PRO'JET. L'emprise bâtie est de 8 349 m^2. Le site comprend 126 places de parking (4 340 m^2) et des espaces verts (3 425 m^2) à l'ouest du bâtiment.

Les activités seront réparties en 3 ateliers :
- atelier uniforme (731 m^2),
- atelier linge sale (1 430 m^2),
- atelier linge propre (3 906 m^2).

Ces ateliers seront équipés de quai de livraison/expédition. Des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques seront également présents.

Les installations suivantes seront présentes sur site : 2 machines de nettoyage à sec avec une capacité unitaire de 20 kg de solvants, des machines à laver (capacité de 4 t/j), des installations de séchage de linge, des installations de repassage et de pliage.

Quelques produits lessiviels seront également stockés à l'intérieur du bâtiment (quelques m^3).

Constats : Dans sa déclaration en ligne datée du 16 décembre 2021, la blanchisserie WARTNER déclare relever de 2 rubriques :

- la rubrique 2340 : blanchisserie avec une capacité quotidienne de linge traité de 4 tonnes (le seuil d'enregistrement étant à 5 tonnes) : Déclaration
- la rubrique 2345 : nettoyage à sec avec des capacités de traitement de 40 kg (le seuil de l'autorisation étant à 50 kg) : Déclaration avec contrôle périodique.

L'inspection a débuté en salle par des échanges sur le projet de la blanchisserie teinturerie WARTNER. Le gérant représentant la blanchisserie WARTNER a, dans un premier temps, présenté ses activités.

Il s'agit d'une blanchisserie industrielle, actuellement installée dans les Hauts-de-Seine (92). Il a été décidé de sa fermeture car le site n'était plus adapté. Le début de fonctionnement des installations sur le site d'ARGENTEUIL a été fixé au 1er mai 2022.

Les installations seront constituées d'un tunnel de lavage (récupération des eaux de rejets à l'entrée du tunnel pour éviter de chauffer en plus) qui pèsera les articles à l'entrée, des machines à laver, des installations de séchage de linge, des installations de repassage et de pliage, d'un système de traitement des eaux (eaux de rinçage) et de 2 machines de nettoyage à sec de 20 kg chacune. La station de traitement des eaux réalisera : la surveillance de la température, pH, filtre pour MES (200 microns), puis traitement DBO/DCO et envoi vers le réseau des eaux usées communal. Un débitmètre sera installé en sortie.

La blanchisserie emploiera 30 personnes pour débuter. Moins de 10 personnes seront affectées au traitement des uniformes.

S'agissant de la partie nettoyage à sec, les produits utilisés sont dénommés K4 et KVL. Ce n'est pas le coeur de métier de WARTNER. L'utilisation des ces 2 machines sera très limitée.

Les activités seront essentiellement des activités de blanchisserie c'est-à-dire, des activités utilisant de l'eau pour le nettoyage. Le nettoyage à sec sera ponctuellement utilisé sur du linge présentant des tâches de gras et/ou du linge dont les couleurs peuvent "dégorger".

La clientèle est constituée d'hotellerie principalement, dont 95 % de linge de chambres. Les uniformes d'hotellerie, uniformes d'image, tenues de cuisine et le linge des restaurants d'entreprise représenteront les 5 % de linge restant à traiter.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a, dans un second temps, présenté la disposition prévisionnelle des différentes installations. Il a été constaté, lors de la visite sur site, que l'exploitation des activités de blanchisserie et nettoyage à sec n'avait pas débuté. Des travaux d'aménagement étaient en cours. Une machine de nettoyage à sec a été constatée sur site.

Au regard des informations transmises par l'exploitant le jour de la visite, les capacités de traitement semblent correspondre avec celles déclarées, à savoir :

- 4 tonnes de linge traitées quotidiennement avec les machines utilisant de l'eau : rubrique 2340 : Déclaration ;
- 40 kg correspondant aux capacités des 2 machines de nettoyage à sec : rubrique 2345 : Déclaration avec contrôle périodique.

A ce stade, les activités semblent relever du régime de la déclaration pour la rubrique 2340 et de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2345. Toutefois, l'inspection précise à l'exploitant que le positionnement au titre de la rubrique 2345 impose un positionnement au titre de la rubrique 1978.

Enfin, l'activité de nettoyage à sec étant soumise au contrôle périodique, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il avait 6 mois, à compter de sa déclaration, pour faire réaliser son contrôle périodique.

En conclusion, l'inspection demande à l'exploitant de complèter sa déclaration en reprenant la rubrique 1978, d'une part, et de transmettre à la préfecture du Val d'Oise le rapport d'audit relatif au contrôle périodique des activités relevant de la rubrique 2345 dans les 6 mois suivant la déclaration, d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Autre du 16 décembre 2021
Thème(s) : Situation administrative, Permis construire
Prescription contrôlée : 3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE La mise en oeuvre de l'installation nécessite un permis de construire : X Oui □ Non Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).
Constats : Dans sa déclaration en ligne, l'exploitant a indiqué avoir fait une demande de permis de construire. Interrogé le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le permis avait principalement été déposé car l'entrepôt changeait de destination. En effet, son usage passe d'entrepôt à blanchisserie. Le permis était également demandé car de nouvelles ouvertures sont prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives Blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 2.4.1 et 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : 2.4.1. Réaction au feu Le local abritant la chaudière : la chaufferie présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). 2.4.2. Résistance au feu Le local abritant la chaudière au sein des bâtiments présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ; - planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure).
Constats : Lors de la visite sur site, l'exploitant a rappelé avoir repris un ancien entrepôt qui possédait une chaufferie gaz dans un local distinct répondant aux dispositions constructives imposées par l'arrêté "blanchisserie". Par ailleurs, il a précisé que, bien qu'étant sous le seuil de l'enregistrement avec ses 4 tonnes par jour de linge traité, le seuil de l'enregistrement étant à 5 tonnes par jour de lingé traité, il allait équiper le bâtiment, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel enregistrement au titre de la rubrique 2340. En effet, il souhaite se laisser la latitude de déposer, dans un second temps, un dossier d'enregistrement si l'activité venait à reprendre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 3.3 et 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks des PC
Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits. – Etiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : S'agissant de la blanchisserie, l'exploitant a indiqué qu'il utiliserait des produits lessiviels classiques. Il est d'ailleurs prévu l'aménagement de 2 locaux dédiés pour le stockage de ces produits, qui seront placés sur rétention. S'agissant de la partie nettoyage à sec, l'exploitant a indiqué qu'il utiliserait deux produits chimiques de dénomination commerciale K4 et KVL. **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les FDS des produits chimiques utilisés pour le nettoyage à sec.**
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Implantation machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux dédiés

Prescription contrôlée :

2.1.1. Les machines de nettoyage à sec sont :
- implantées dans un local dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de la présente annexe ;
- à circuit fermé.

2.6. Ventilation

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :
- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :
- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

Constats : L'exploitant a indiqué que les 2 machines de nettoyage à sec qui seront utilisées sont bien des machines en circuit fermé.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les notices techniques des machines de nettoyage à sec sur lesquels figurent, d'une part, la capacité nominale de la machine et, d'autre part, le fait qu'elles fonctionnent en circuit fermé.

Pour rappel, la capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ".

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que la ventilation du local contenant les machines de nettoyage à sec respecte les dispositions de l'article 2.6 précité. Il transmet les éléments de conformité à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Solvants utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants
Prescription contrôlée : 2.1.2. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène : - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ; - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2. Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ; - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.
Constats : L'exploitant a précisé qu'il utiliserait 2 produits chimiques de dénomination commerciale K4 et KVL dans ses machines de nettoyage à sec. Il a d'ailleurs ajouté que les machines respectaient la norme précitée. **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les notices techniques des machines de nettoyage à sec faisant apparaitre notamment, la certification NF107.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2009, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

2.4. Comportement au feu des locaux
2.4.1. Réaction au feu

Les parois des locaux abritant la machine de nettoyage à sec et le stockage de solvant présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.

2.4.2. Résistance au feu
2.4.2.2. Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs : REI 120 ;
- planchers : REI 120 ;
- plafond : REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vitrine le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté que le local dans lequel il est prévu l'installation des 2 machines de nettoyage à sec possédait de grandes fenêtres.

Le local prévu pour exercer les activités de nettoyage ne semble pas respecter les dispositions constructives précitées.

L'exploitant s'assure que les dispositions constructives respectent les dispositions de l'article 2.4.1 et 2.4.2.2 avant de débuter ses activités de nettoyage à sec. Il précise à l'inspection la manière dont il a prévu de respecter les exigences réglementaires en matière de dispositions constructives.

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements* présente les modalités d'application des dispositions concernant les installations en fonction de leur date de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale